INTERNATIONAL HYDROGRAPHIC ORGANIZATION



ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

Dossier du BHI No S3/8151/HSSC

LETTRE CIRCULAIRE 29/2009 28 avril 2009

EXAMEN DES RESOLUTIONS TECHNIQUES DE L'OHI PAR LE COMITE SUR LES BESOINS HYDROGRAPHIQUES POUR LES SYSTEMES D'INFORMATION (CHRIS)¹ (GROUPE 2 DE 4)

Référence: LC 12/2009 du BHI du 17 février

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

- Le BHI tient à remercier les 51 Etats membres suivants qui ont répondu à la lettre circulaire en référence : Algérie; Argentine; Australie; Bangladesh; Belgique; Brésil; Canada; Chili; Colombie; Croatie; Danemark; Equateur; Estonie; Fidji; Finlande; France; Allemagne; Grèce; Guatemala; Islande; Inde; Indonésie; Italie; Japon; Corée (Rép. de); Lettonie, Mexique; Monaco; Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande; Nigéria; Norvège; Pakistan; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Pérou; Pologne; Portugal; Qatar; Roumanie; Singapour; Slovénie; Afrique du Sud; Espagne; Suède; Tunisie; Turquie; RU; USA; Uruguay et Venezuela. Quarante-neuf Etats membres ont soutenu les propositions du CHRIS. Un Etat membre a voté contre la suppression de la résolution A1.8. Un Etat membre s'est prononcé contre la résolution révisée A1.11 et deux Etats membres contre les résolutions révisées A1.15 et A1.17, mais ils ont proposé des rédactions de remplacement. Neuf autres Etats membres ont formulé des commentaires et ceux-ci sont inclus dans l'Annexe A avec les réponses explicatives.
- Conformément au paragraphe 6, de l'Article VI de la Convention relative à l'OHI, la suppression ou les amendements aux RT doivent être approuvés à la majorité simple des Etats membres ; c'est-à-dire actuellement 40 Etats membres. Tenant compte des commentaires exprimés, les résolutions révisées A1.11; A1.15; A1.17; et A3.1 ont donc été approuvées et les textes révisés finaux sont inclus en Annexe B. Les Résolutions A1.7; A1.8; A1.10; A1.14; A3.3; A3.5; A3.8; A3.9 et A5.4 ont été supprimées.
- 3. La M-3 sera amendée à une prochaine occasion.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma haute considération.

Pour le Comité de direction,

Capitaine de vaisseau Robert WARD

Directeur

Annexe A: Commentaires des Etats membres

Annexe B: Texte final des résolutions révisées A1.11; A1.15; A1.17; et A3.1

_

¹ Dans le cadre de la nouvelle structure technique de l'OHI, en vigueur depuis le 1er janvier 2009, le comité CHRIS a été remplacé par le HSSC – Comité des services et des normes hydrographiques.

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES

Australie:

- A1.17 OUI La modification est appropriée du point de vue technique. Cependant, il semble y avoir une répétition dans le texte de la Section (3) de la RT révisée A1.17. L'Australie suggère que le texte de la Section (3) soit amendé comme suit :
- 3.- Il est décidé que les Services hydrographiques, lorsqu'ils seront consultés sur l'établissement de mesures particulières d'organisation du trafic ou sur des modifications à ces mesures, devront se référer au texte intégral des "Dispositions générales relatives à l'Organisation du Trafic Maritime" de l'OMI publiées dans "Organisation du Trafic Maritime". En outre, les responsables de la compilation des cartes devraient se référer à la section B-430 de la M-4 ou à la S-52 de la M-4 pour les symboles, les éléments et les spécifications, selon qu'il convient.

Commentaires du B HI: Approuvé, des modifications mineures ont été portées sur le texte révisé, et il a également été tenu compte des commentaires des autres Etats membres.

Equateur:

A3.8 OUI L'Equateur est d'avis qu'il est nécessaire de mettre à jour certains articles qui font référence à la coopération internationale ou à l'échange d'informations et au transfert de technologie entre Etats membres. Ceci pourrait se faire sous le contrôle du Comité sur le renforcement des capacités du BHI. Concernant l'échange d'informations, nous suggérons que le CHRIS élabore une Résolution technique actualisée en remplacement de l'A3.8.

Commentaires du BHI: Ceci est de la responsabilité du Sous-Comité sur le renforcement des capacités et est contenu dans la section 4 du chapitre K de la M-3.

France:

Résolutions techniques supprimées:

A1.8 OUI, mais il serait souhaitable de continuer à recommander l'usage du temps universel dans la section A2 relative aux documents nautiques ou dans la section A3 pour ce qui concerne les échanges de données, par exemple en écrivant :

"Référence de temps : Si elle est nécessaire, la référence au temps universel doit être utilisée chaque fois que possible. Le sigle UT doit être utilisé et le sigle GMT évité".

Commentaire du BHI: Approuvé. Le BHI a rédigé une nouvelle résolution A2.17 pour examen par les Etats membres. Elle sera incluse dans le 3^e groupe de résolutions révisées par le CHRIS.

A3.5 OUI, même si cette résolution était de nature à favoriser le développement des capacités. Elle n'est sans doute plus adaptée aux systèmes modernes.

Commentaire du BHI: Approuvé.

Résolutions modifiées :

A1.15 OUI, sous réserve des compléments suivants :

Pour tenir compte des décisions prises dans certaines commissions hydrographiques régionales, il est recommandé de compléter la rédaction de l'article 2 pour lire :

"2. Il est en outre recommandé que les Services hydrographiques recevant des informations intéressant les eaux dont un autre Service hydrographique a la responsabilité première en communiquent un exemplaire à ce service par la méthode la plus rapide possible. Au cas où une action immédiate serait requise, un avertissement radio de navigation devrait être diffusé par le Service hydrographique d'origine.

Si un danger est découvert par un Service hydrographique dans des eaux dont il n'a pas la responsabilité, il est recommandé qu'il communique immédiatement son existence, selon le cas, au Service hydrographique de l'Etat côtier et/ou à l'autorité cartographique responsable de la zone".

Il est également proposé de modifier la rédaction de l'article 3 a) pour lire :

"...de s'efforcer de vérifier sa position **et sa profondeur par les moyens les plus précis disponibles.** au moyen d'observations astronomiques aussi précises que possible ou de méthodes électroniques. Il est également recommandé d'effectuer, lorsque la profondeur le permet, une vérification au moyen d'une sonde à fil ».

Il est enfin suggéré de modifier la rédaction de l'article 3 b) ii) pour lire :

"ii) ...la profondeur mesurée **en mètres**; la date et l'heure de la journée **et le fuseau horaire utilisé**; l'enregistrement du sondage par écho (avec toutes les indications nécessaires à son interprétation), s'il y a lieu; le résultat du contrôle au moyen de la sonde **au plomb**, le cas échéant." La France propose également des modifications qui ne portent que sur le texte français.

Commentaire du BHI: Approuvé, des modifications mineures ont été portées sur le texte révisé, et il a été tenu compte des commentaires des autres Etats membres.

A1.17 OUI, sous réserve des compléments suivants :

Il est proposé de modifier la rédaction de la Résolution A1.17 2 comme suit :

- 2.- Il est décidé que le BHI s'efforcera de **prendra les mesures nécessaires afin de s'assurer** que l'OMI :
- "i) conseille à ses membres de rechercher l'avis compétent du Service hydrographique intéressé lorsqu'ils projetteront d'établir de nouvelles routes **ou de modifier des routes existantes**; "La France propose également des amendements qui n'affectent que le texte français.

Commentaire du BHI: Approuvé, des modifications mineures ont été portées sur le texte révisé, et il a été tenu compte des commentaires des autres Etats membres.

A3.1 OUI Cependant, la France s'interroge sur la pertinence de l'Article 1 b) et suggère de le supprimer également.

Commentaire du BHI: On considère qu'il y a un avantage à maintenir la possibilité de diffuser ces informations via le BHI. Les mots « le cas échéant » ont été inclus au début de l'article 1 b).

La France propose également une correction typographique au texte français du paragraphe 4 de la RT A2.5, qui sera incluse lors de la prochaine mise à jour de la M-3.

Allemagne:

A1.15 OUI par. 3 a) troisième ligne. Remplacer « d'observations astronomiques ou de méthodes électroniques" par "au moyen d'appareils électroniques de détermination de la position tels que les GNSS ou de même type ».

Commentaire du BHI: Approuvé, des modifications mineures ont été portées sur le texte révisé, et il a été tenu compte des commentaires des autres Etats membres.

A1.17 OUI Développer la phrase i) conseille à ses membres de rechercher l'avis compétent du Service hydrographique intéressé *y compris de prendre en compte les guides existants d'organisation du trafic* lorsqu'ils projetteront d'établir de nouvelles routes ;

Commentaire du BHI : Approuvé, des modifications mineures ont été portées sur le texte révisé, et il a été tenu compte des commentaires des autres Etats membres.

Monaco:

Résolutions supprimées:

A1.8 OUI, mais il serait souhaitable de continuer à recommander l'usage du temps universel dans la section A2 relative aux documents nautiques ou dans la section A3 pour ce qui concerne les échanges de données, par exemple en écrivant :

"Référence de temps : Si elle est nécessaire, la référence au temps universel doit être utilisée chaque fois que possible. Le sigle UT doit être utilisé et le sigle GMT évité."

Commentaire du BHI: Approuvé. Le BHI a rédigé une nouvelle Résolution A2.17 pour soumission à l'examen des Etats membres. Celle-ci sera incluse dans le 3^e groupe des résolutions révisées par le CHRIS.

Résolutions modifiées:

A1.17 OUI, sous réserve des compléments suivants :

Il est proposé de modifier la rédaction de la résolution A1.17 2) comme suit :

- "2.- Il est décidé que le BHI s'efforcera de prendra les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'OMI :
 - "i) conseille à ses membres de rechercher l'avis compétent du Service hydrographique intéressé lorsqu'ils projetteront d'établir de nouvelles routes **ou de modifier des routes existantes;**"

Commentaire du BHI: Approuvé, des modifications mineures ont été portées sur le texte révisé, et il a été tenu compte des commentaires des autres Etats membres.

Pays-Bas:

A1.15 NON Le principe est approuvé. Cependant, nous pensons que la référence à des méthodes spécifiques de navigation (« observation astronomique ou appareils électroniques de détermination de la position ») n'est pas nécessaire, étant donné qu'il ressort de la compétence du navigateur d'obtenir la position la plus précise avec les moyens disponibles. Le SH des Pays-Bas suggère donc de modifier la phrase proposée : *Il est vivement recommandé aux navigateurs, lorsqu'ils obtiennent des sondages anormaux qui indiquent l'existence d'un danger pour la navigation de surface, de s'efforcer de vérifier que sa position est aussi précise que possible. au moyen d'observations astronomiques aussi précises que possible ou de méthodes électroniques.* Un avantage supplémentaire à cette approche serait d'éviter la référence aux observations astronomiques, qui sont quelque peu dépassées.

Comment by IHB: Approuvé, des modifications mineures ont été portées sur le texte révisé, et il a été tenu compte des commentaires des autres Etats membres.

A1.17 NON, il faudrait faire référence à la B-435 au lieu de la B-430

Commentaire du BHI: Approuvé.

Nigéria:

Résolutions supprimées:

A1.8 NON Les navigateurs sont déjà familiarisés avec l'utilisation du signe GMT comme terme standard pour représenter le temps. Plutôt que de remplacer GMT par UT, les deux termes peuvent être utilisés de façon interchangeable, GMT en tant que première entrée pour le temps et UT en deuxième entrée.

Commentaire du BHI: UTC a remplacé GMT en tant que référence de temps studard en 1972.

Résolutions modifiées:

A1.11 OUI Entreprendre des recherches systématiques de temps en temps aiderait à tenir à jour les cartes marines et les rendrait par là même plus exactes et plus pratiques à utiliser.

Commentaire du BHI: Approuvé.

A1.17 OUI Cela favoriserait et maintiendrait une norme internationale en matière de trafic maritime.

Commentaire du BHI: Approuvé.

Suède:

A1.15 OUI, mais nous proposons en 3 a) de modifier la dernière partie de la première phrase comme suit : supprimer tout le texte après « position » et le remplacer par « aussi précises que possible » . 3 b) iii) : cette phrase nous semble difficile à comprendre.

Commentaire du BHI: Approuvé, des modifications mineures ont été faites au texte révisé, et il a été tenu compte des commentaires des autres Etats membres. En ce qui concerne le paragraphe 3 b) iii), le BHI a procédé à certaines modifications éditoriales en vue de rendre le texte plus clair.

Afrique du Sud:

A1.17 OUI Les responsables de la compilation des cartes devraient faire référence à la spécification B-435 de la M-4 et non à la B-430.

Commentaire du BHI: Approuvé, des modifications mineures ont été faites au texte révisé, et il a été tenu compte des commentaires des autres Etats membres.

RU:

A1.15 OUI Le RU soutient la résolution modifiée A1.15, sous réserve des commentaires suivants :

Paragraphe 2, dernière phrase – conformément au SMAN, un avertissement radio de navigation ne peut être diffusé pour des eaux extérieures à la zone de responsabilité d'un coordinateur. La dernière phrase doit donc être modifiée pour lire : « Au cas où une action immédiate serait requise, l'information devrait également être transmise au Coordinateur national ou NAVAREA approprié, conformément aux procédures établies pour le Service mondial d'avertissements de navigation. »

Paragraphe 3, première phrase—Le RU approuve le contenu des sous-paragraphes a) et b) ainsi que la prescription d'insertion dans les publications nautiques, mais il considère inapproprié d'identifier des publications spécifiques dans cette résolution. Par exemple, les guides maritimes ou ceux destinés aux navigateurs, publiés par certains SH, fournissent l'emplacement idéal pour ce type d'information. La première phrase devrait donc être modifiée pour lire : "Il est décidé que les recommandations suivantes seront insérées dans toutes les publications nautiques, selon qu'il convient, parmi lesquelles les Instructions nautiques, les guides maritimes ou la première édition des Avis aux navigateurs de chaque année :"

Commentaire du BHI: Approuvé, des modifications mineures ont été faites au texte révisé, et il a été tenu compte des commentaires des autres Etats membres.

A1.17 OUI Le RU soutient la résolution modifiée A1.17, sous réserve des commentaires suivants: Paragraphe 3, ligne 3 – insérer "la dernière édition de l'OMI" après "publiées dans".

Paragraphe 3, nouveau paragraphe – la distinction entre "Services hydrographiques" dans la première phrase, et "Responsables de la compilation des cartes" dans le second paragraphe, semble un peu curieuse. Par exemple, les responsables de la compilation des cartes auront besoin de consulter l'« Organisation du trafic maritime ».

Nous suggérons de faire référence directement à la spécification B-435 de la M-4 plutôt qu'à la spécification plus générale B-430

La suppression du texte extrait de l'"Organisation du trafic maritime" est une proposition raisonnable qui évite tout double emploi contradictoire.

Commentaire du BHI: Approuvé, des modifications mineures ont été faites au texte révisé, et il a été tenu compte des commentaires des autres Etats membres.

USA:

A1.11 NON L'inclusion des notifications des profondeurs de moins de 750 mètres doit être conservée pour guider les Services hydrographiques en vue de soutenir la sécurité de la navigation sous-marine de façon à ce que les SH ne concentrent pas uniquement leur attention sur les profondeurs de sécurité inférieures de la seule navigation de surface, en conséquence les Etats Unis souhaitent que la A1.11 puisse se lire comme suit :

A1.11 LEVES POUR ELIMINER LES DONNEES HYDROGRAPHIQUES DOUTEUSES ET COMMUNICATION DES DANGERS SIGNALES / CONFIRMES

- 1.- Il est vivement recommandé, dans la mesure du possible, que les Etats membres consacrent une partie de leurs activités hydrographiques annuelles aux recherches systématiques entreprises dans le but d'éliminer des cartes marines les inscriptions PA, PD et ED.
- 2.- L'insertion, la suppression et la modification des dangers signalés/confirmés et des profondeurs anormales de moins de 750 mètres dans les zones océaniques doivent être publiés en tant qu'avertissement de navigation, avec diffusion ultérieure par les Etats membres dans les Avis aux navigateurs.

Commentaire par le BHI: Le BHI estime que l'objectif de l'ajout proposé à la A1.11 est couvert par la RT A1.20.

A1.15 NON Dans le souci d'aligner la RT A.15 avec les avancées technologiques modernes, les USA recommandent que la RT A1.15 se lise comme suit :

"Il est recommandé que des formulaires devant être utilisés par les navigateurs (et des instructions sur leur mode d'emploi) soient fournis par des Services hydrographiques dans leurs éditions régulières d'Avis aux navigateurs, de publications nautiques appropriées, et sur le site web du service hydrographique, afin d'inciter les navigateurs à signaler toutes les corrections nécessaires intéressant les cartes et publications qu'ils ont utilisées, par la méthode la plus rapide possible.

Il est en outre recommandé que les Services hydrographiques recevant des informations intéressant les eaux dont un autre Service hydrographique a la responsabilité première, en communiquent un exemplaire à ce service par la méthode la plus rapide possible. Au cas où une action immédiate serait requise, ces informations devraient être également transmises au Coordinateur de la NAVAREA à laquelle elles s'appliquent pour qu'elles soient diffusées en tant qu'avertissement de navigation.

Les USA recommandent en outre que le terme "radio" utilisé en conjonction avec avertissement de navigation soit retiré afin d'adapter la rédaction des RT au travail de révision mené à bien par l'équipe de révision des documents de la CDARN de l'OHI.

Commentaire du BHI: Approuvée, des modifications mineures ont été faites au texte révisé, et il a été tenu compte des commentaires des autres Etats membres.

A1.17 NON Afin d'orienter les Services hydrographiques et les responsables de la compilation des cartes vers les sources appropriées en matière d'organisation du trafic, les USA estiment que la rédaction de la résolution A1.17 devrait être modifiée comme suit, pour lire :

"3.- Il est décidé que les Services hydrographiques, lorsqu'ils seront consultés sur l'établissement de mesures particulières d'organisation du trafic ou sur des modifications à ces mesures, devront se référer au texte intégral des "Dispositions générales relatives à l'Organisation du Trafic Maritime" de l'OMI publiées dans "Organisation du Trafic Maritime".

Les Services hydrographiques devraient se référer à la partie B, « Dispositifs de séparation du trafic » de la publication de l'OMI sur l' « Organisation du trafic maritime" pour les directives relatives aux détails spécifiques et approuvés des mesures d'organisation du trafic courantes. Les responsables de la compilation des cartes devraient se référer à la section B-430 de la M-4 ou à la S-52 pour les symboles, les formes et les spécifications, selon qu'il convient.

Commentaire du BHI: Approuvée, des modifications mineures ont été faites au texte révisé, et il a été tenu compte des commentaires des autres Etats membres.

RESOLUTIONS REVISEES - A1.11; A1.15; A1.17; et A3.1

A1.11 ELIMINATION SUR LES CARTES DES DONNEE S HYDROGRAPHIQUES DOUTEUSES

1.- Il est vivement recommandé, dans la mesure du possible, que les Etats membres consacrent une partie de leurs activités hydrographiques annuelles aux recherches systématiques entreprises dans le but d'éliminer des cartes marines les inscriptions PA, PD et ED.

A1.15 DANGERS DECOUVERTS DANS LES EAUX ETRANGERES

- 1. "Il est recommandé que des formulaires devant être utilisés par les navigateurs (et des instructions sur leur mode d'emploi) soient fournis par des Services hydrographiques dans leurs éditions régulières d'Avis aux navigateurs, de publications nautiques appropriées, et sur le site web du service hydrographique, afin d'inciter les navigateurs à signaler toutes les corrections nécessaires intéressant les cartes et publications qu'ils ont utilisées, par la méthode la plus rapide possible.
- 2. Il est en outre recommandé que les Services hydrographiques recevant des informations intéressant les eaux dont un autre Service hydrographique a la responsabilité première, en communiquent un exemplaire à ce service par la méthode la plus rapide possible. Au cas où une action immédiate serait requise, ces informations devraient être également transmises au Coordinateur national ou NAVAREA approprié, conformément aux procédures établies pour le Service mondial d'avertissements de navigation.
- 3.- Il est décidé que les recommandations suivantes doivent être insérées dans les publications nautiques, selon qu'il convient, parmi lesquelles les Instructions nautiques, les guides maritimes ou la première édition des Avis aux navigateurs de chaque année :
 - a) Il est vivement recommandé aux navigateurs, lorsqu'ils obtiennent des sondages anormaux qui indiquent l'existence d'un danger pour la navigation de surface, de s'efforcer de vérifier sa position et sa profondeur par les moyens les plus précis disponibles.
 - b) Il est recommandé d'insérer, dans les rapports sur ces profondeurs anormales, adressés aux services hydrographiques intéressés, les renseignements suivants :
 - i) La marque et le type de sondeur par écho utilisé; les détails sur la vitesse du son pour laquelle l'appareil a été étalonné;
 - ii) La profondeur mesurée en mètres ; la date et l'heure de la journée et le fuseau horaire utilisé ; l'enregistrement du sondage par écho (avec toutes les indications nécessaires à son interprétation), s'il y a lieu; le résultat du contrôle au moyen de la sonde au plomb, le cas échéant.
 - iii) La position ; système de détermination de la position utilisé ; et évaluation de la précision de la position.

Voir aussi A1.20

A1.17 ORGANISATION DU TRAFIC MARITIME

1.- Il est décidé que, en principe, les objectifs, les définitions, les procédures et méthodes indiquées dans la publication de l'OMI « Organisation du trafic maritime » seront adoptés, le cas échéant, pour les publications hydrographiques.

- 2.- Il est décidé que le BHI prendra les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'OMI:
 - i) conseille à ses membres de rechercher l'avis compétent du Service hydrographique intéressé y compris de prendre en compte les guides existants d'organisation du trafic lorsqu'ils projetteront d'établir de nouvelles routes ou de modifier des routes existantes ;
 - ii) consultera l'OHI lorsqu'il formulera des définitions de termes d'organisation du trafic et pour l'adoption des symboles pour indiquer sur les cartes des mesures concernant l'organisation du trafic.
- 3.- Il est décidé que les Services hydrographiques, lorsqu'ils seront consultés sur l'établissement de mesures particulières d'organisation du trafic ou sur des modifications à ces mesures, devront se référer au texte intégral des "Dispositions générales relatives à l'Organisation du Trafic maritime" de l'OMI, publiées dans la dernière édition de l'"Organisation du trafic Maritime". En outre, les responsables de la compilation des cartes devraient se référer à la section B-435 de la M-4 ou à la S-52 pour les symboles, les éléments et les spécifications selon qu'il convient.

A3.1 NOTIFICATION DE LA PUBLICATION DES PRODUITS NAUTIQUES

<u>Note</u>: Dans le contexte de cette RT, le terme "Produits" désigne les cartes marines et les documents nautiques, sous forme analogique ou numérique.

- 1. Il est convenu que, lorsqu'un Service hydrographique décide de publier un nouveau produit ou une nouvelle édition d'un produit existant, il devra :
 - a) publier une notification anticipée dans les Avis aux navigateurs en indiquant la date approximative de disponibilité (lorsque cela est possible), le titre ainsi que tous les renseignements qui peuvent intéresser les utilisateurs.
 - b) le cas échéant, communiquer au Bureau hydrographique international (BHI) tout autre renseignement concernant le produit qui pourrait intéresser les autres Services hydrographiques, et, particulièrement les renseignements concernant toute nouvelle donnée originale qui aurait été incluse dans le produit.